Fiche n°1 Les inspecteurs

Actuellement, la carrière des inspecteurs des finances publiques comporte 12 échelons et un échelon réservé aux inspecteurs stagiaires. Elle dure 26 ans 6 mois, selon un échelonnement indiciaire s'étendant de l'indice brut 379 à l'indice brut 801.

Lors de la mise en place du dispositif PPCR, les indices et la durée des échelons des inspecteurs seront calqués sur ceux de la grille des attachés d'administration de l'Etat qui comportera, au 1^{er} janvier 2020, 11 échelons et un échelon d'inspecteur stagiaire et durera 26 ans, selon un échelonnement indiciaire s'étendant de l'indice brut 444 à l'indice brut 821.

Il en résulte les conséquences suivantes :

- la carrière des inspecteurs sera diminuée de 6 mois ;
- elle se déroulera sur 11 échelons au lieu de 12 échelons actuellement.

Le reclassement des inspecteurs sera effectué comme suit, en cohérence avec le reclassement opéré pour les attachés :

Situation dans le grade avant PPCR	Situation dans le grade après PPCR			
échelon stagiaire	échelon stagiaire avec ancienneté acquise			
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon avec ancienneté acquise			
2 ^e échelon	2 ^e échelon sans ancienneté			
3 ^e échelon	2 ^e échelon avec ancienneté acquise			
4 ^e échelon	3 ^e échelon avec ancienneté acquise			
5 ^e échelon	4 ^e échelon avec ancienneté acquise			
6 ^e échelon	5 ^e échelon avec ancienneté acquise			
7 ^e échelon	6 ^e échelon avec ancienneté acquise			
8 ^e échelon	7 ^e échelon avec ancienneté acquise			
9 ^e échelon	8 ^e échelon avec ancienneté acquise			
10 ^e échelon	9 ^e échelon avec ancienneté acquise			
11 ^e échelon	10 ^e échelon avec ancienneté acquise			
12 ^e échelon	11 ^e échelon avec ancienneté acquise			

Ce reclassement aura une incidence en matière indemnitaire (sur les paliers de la prime de rendement notamment) qui fait l'objet d'une expertise.

> Conditions d'accès au grade d'IP

Les conditions d'accès au grade d'IP seront adaptées pour prendre en compte la modification de la durée des échelons prévue par le dispositif PPCR tout en respectant les règles de promotion existant à la DGFiP. Ainsi, les inspecteurs devraient pouvoir postuler au concours professionnel d'inspecteur principal dès qu'ils auront atteint le 4° échelon (au lieu du 5ème

échelon actuellement) et s'ils comptent, comme actuellement, au moins cinq ans de services effectifs dans un corps de catégorie A, dont deux ans dans le grade d'inspecteur des finances publiques.

Le classement des inspecteurs promus IP sera effectué dans l'échelon détenant un indice immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur échelon d'origine, comme c'est déjà le cas actuellement.

Les nominations seront par conséquent prononcées conformément au tableau suivant :

IFiP	IPFiP		
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon sans ancienneté		
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon avec les 4/5 de l'ancienneté d'échelon acquise		
6 ^e échelon	2 ^e échelon avec les 2/3 de l'ancienneté d'échelon acquise		
7 ^e échelon	3 ^e échelon avec les 2/3 de l'ancienneté d'échelon acquise.		
8 ^e échelon	4 ^e échelon avec les 2/3 de l'ancienneté d'échelon acquise		
9 ^e échelon	5 ^e échelon sans ancienneté		
10 ^e échelon	5 ^e échelon avec la moitié de l'ancienneté d'échelon acquise.		
11 ^e échelon	6 ^e échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil		

> Conditions d'accès au grade d'IDiv

Les conditions d'accès au grade d'IDiv seront modifiées en tenant compte des règles de promotion antérieurement définies à la DGFiP. Ainsi, les IDiv seront dorénavant choisis parmi les inspecteurs des finances publiques ayant atteint au moins le 8ème échelon (au lieu du 9ème actuellement) et comptant au moins sept ans de services effectifs dans un corps de catégorie A.

Les nominations seront prononcées comme actuellement, conformément au tableau suivant :

IFiP	ldiv CN		
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon sans ancienneté		
9 ^e échelon	1 ^{er} échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelor d'accueil		
10 ^e échelon	2 ^e échelon sans ancienneté		
11 ^e échelon	2 ^e échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil		